
CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS INVIVO RETAIL

Entre :

INVIVO GROUP

[La Société Apporteuse]

Et :

2MX ORGANIC

[La Société Bénéficiaire]

20 juin 2022

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Définitions - Interprétation	4
Article 2.	Caractéristiques des Sociétés Participantes	6
Article 3.	Objet - Régime juridique	8
Article 4.	Motifs et but de l'Apport.....	9
Article 5.	Désignation des Titres Apportés	9
Article 6.	Rémunération de l'Apport.....	9
Article 7.	Effets de l'Apport.....	9
Article 8.	Mode d'évaluation des Titres Apportés.....	10
Article 9.	Montant prévu de la prime d'apport	11
Article 10.	Déclarations et stipulations relatives aux Titres Apportés.....	11
Article 11.	Charges et conditions de l'Apport	11
Article 12.	Déclarations des Parties	12
Article 13.	Régime fiscal de l'Apport.....	13
Article 14.	Réalisation de l'Apport	15
Article 15.	Formalités.....	16
Article 16.	Affirmation de sincérité.....	17
Article 17.	Notifications – Elections de domicile – Computation des délais	17
Article 18.	Intégralité	18
Article 19.	Nullité	18
Article 20.	Modification - Renonciation	18
Article 21.	Frais et honoraires.....	18
Article 22.	Loi applicable et juridiction	19
Article 23.	Signature électronique	19
Article 24.	Annexes - Signature.....	20

LE PRESENT CONTRAT D'APPORT EST CONCLU ENTRE :

1. **INVIVO GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 195.533.120 €, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282,

Représentée par son Président, UNION INVIVO, elle-même représentée par son Directeur Général, M. Thierry Blandinières, ayant tous pouvoirs à cet effet, en application de la loi et des statuts et aux termes d'une décision du Président en date du 16 juin 2022,

(ci-après dénommée "InVivo Group" ou la "Société Apporteuse")

DE PREMIERE PART

2. **2MX ORGANIC**, société anonyme au capital de 374.999,97 €, dont le siège social est situé 65, rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 889 017 018,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Moez-Alexandre Zouari, ayant tous pouvoirs à cet effet, en application de la loi et des statuts et aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 juin 2022,

(ci-après dénommée "2MX Organic" ou la "Société Bénéficiaire"),

DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- A. Union InVivo, union de coopératives agricoles, détient 100% d'InVivo Group qui est la société faitière du groupe Union InVivo. InVivo Group contrôle chacune des sociétés holding dédiées aux différents métiers d'Union InVivo, dont notamment l'activité de la vente au détail (*Retail et Consumer market*) logée sous la société InVivo Retail, société par actions simplifiée au capital de 17.873.007 euros, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 076 ("**InVivo Retail**").
- B. InVivo Retail est une filiale à 100% d'InVivo Group.
- InVivo Retail est un leader français de la jardinerie, également présent sur les marchés en croissance de l'animalerie et de la distribution alimentaire et a développé un réseau de distribution spécialisée constitué de 1.600 magasins réunissant les enseignes de jardinerie *Gamm vert, Jardiland, Delbard* et *Jardineries du Terroir*, de distribution alimentaire *Frais d'Ici* et *Bio&Co* et d'animalerie *Noa*.
- C. 2MX Organic est une société anonyme constituée le 17 septembre 2020 avec pour objectif, en application du prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers en date du 27 novembre 2020 sous le numéro 20-583 (le "**Prospectus 2020**"), de réaliser, au plus tard le 9 décembre 2022 toute opération d'acquisition, d'apport, de fusion, de prise de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant 2MX Organic et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisé dans le domaine de la distribution de biens de consommation en Europe répondant à des critères de durabilité (le "**Rapprochement d'Entreprises**").
- D. 2MX Organic et InViVo Group ont initié des discussions quant à un éventuel Rapprochement d'Entreprises.

- E. Les 8 juin 2022 et 22 février 2022, le conseil d'administration de 2MX Organic et le conseil d'administration de InVivo Group ont respectivement approuvé les termes et conditions du Rapprochement d'Entreprises consistant dans l'apport en nature, par InVivo Group à 2MX Organic de l'intégralité des actions qu'elle détient au capital de InVivo Retail.
- F. Le 10 juin 2022, les Sociétés Participantes ont diffusé un communiqué de presse ("**IBC Notice**" au sens du Prospectus 2020 ou "*Avis de Rapprochement d'Entreprises*" au sens des statuts de la Société Bénéficiaire) aux termes duquel elles ont annoncé avoir conclu un accord définitif en vue de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises subordonné à la réalisation de certaines conditions suspensives. L'IBC Notice a fait courir un délai de 30 (trente) jours calendaires (la "**Période de Rachat**"), conformément aux stipulations de l'article 11.4 des statuts de la Société Bénéficiaire, pendant lequel chaque titulaire d'Actions de Catégorie B a disposé de la faculté de solliciter auprès de la Société Bénéficiaire le rachat de l'intégralité de ses Actions de Catégorie B.
- G. Le 16 juin 2022, la Société Apporteuse a décidé une augmentation de capital d'InVivo Retail d'un montant total, prime d'émission incluse, de 99.999.999,81 (dont 3.910.833 euros de nominal et 96.089.166,81 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 3.910.833 actions nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une action nouvelle, soit 25,57 euros (dont de 1 euros de nominal et 24,57 euros de prime d'émission) (l'« **Augmentation de Capital Préalable** »). Il est précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle dans le cadre de cette Augmentation de Capital Préalable (soit 25,57 euros), égal à la valeur réelle d'une action d'InVivo Retail, a été arrêté d'un commun accord entre les Sociétés Participantes, dans le cadre de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).
- H. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'établir le présent contrat d'apport en nature aux termes duquel InVivo Group doit apporter à 2MX Organic, sous réserve de la réalisation de certaines conditions visées à l'Article 15, l'intégralité des actions qu'elle détient dans le capital de InVivo Retail.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions - Interprétation

2.1. Définitions

Outre les autres termes et expressions dont le Préambule ou certains Articles du Contrat donnent une définition expresse, pour l'application du Contrat, les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

Actions de Catégorie A	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ;
Actions de Catégorie B	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ;
Actions Nouvelles	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.1 ;
Annexe(s)	désigne une/des annexe(s) au Contrat ;
Apport	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ;
Article(s)	désigne un/des article(s) du Contrat ;
Augmentation de Capital	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7 ;
Augmentation de Capital Préalable	a le sens qui lui est attribué au paragraphe G du préambule ;
Assemblée Générale des	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 ;

**Actionnaires de la Société
Bénéficiaire**

BSAR A	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ;
BSAR B	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 ;
Comptes de Référence d'InVivo Group	désignent les comptes annuels d'InVivo Group pour l'exercice de 12 mois clos le 30 septembre 2021 certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes d'InVivo Group ;
Conditions Suspensives	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 ;
Convention de Séquestre	désigne la convention de séquestre conclu par acte authentique en date du 3 décembre 2020 reçu par Maître Ariel PASCUAL entre 2MX Organic et Madame Florence de SOUZA, comptable de Maître Ariel PASCUAL, en application du Prospectus 2020 (le "Séquestre") ;
Contrat	désigne le présent contrat et ses Annexes ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 ;
Date de Signature	signifie la date de signature du présent Contrat ;
Droit de Tiers	désigne tout nantissement, charge, privilège, hypothèque, servitude, option, droit de préemption ou de priorité, accord de vote, restriction à la cession au titre de statuts, d'un pacte d'associés ou d'un accord similaire et toute sûreté de toute nature (y compris toute sûreté réelle, tout privilège et toute servitude) ou tout autre droit réel ou personnel, limitant de quelque façon que ce soit, la propriété, la cessibilité ou l'utilisation de l'actif concerné ;
Filiales	désigne les sociétés dans lesquelles InVivo Retail détient une participation directe ou indirecte. La liste des Filiales figure en <u>Annexe 3</u> ;
Jour	désigne un jour calendaire ;
Notification	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18 ;
Parties ou Sociétés Participantes	désignent la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, ainsi que leurs ayants droit ;
Période de Rachat	a le sens qui lui est attribué au paragraphe F du Préambule ;
Préambule	désigne le préambule du Contrat qui fait partie intégrante du Contrat ;
Prospectus 2020	a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du Préambule ;
Société Apporteuse ou InVivo Group	désigne la soussignée de première part, indiquée dans la comparution des Parties au Contrat ;
Société Bénéficiaire ou 2MX Organic	désigne la soussignée de première part, indiquée dans la comparution des Parties au Contrat ;
Titres	désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par une entité, susceptible de donner droit à son titulaire, directement

ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une entité (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières ;

Titres Apportés

a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.

2.2. Interprétation

Sauf indication contraire aux termes Contrat, les mots d'un genre donné impliquent l'autre genre, les mots au singulier impliquent également le pluriel et réciproquement, les expressions *"au présent Contrat"*, *"dans le présent Contrat"*, *"aux présentes"* et leurs formes dérivées ou expressions similaires se rapportent au Contrat dans son intégralité.

Les termes *"notamment"*, *"y compris"*, *"tel que"* et *"en particulier"* doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des termes *"et sans que cela soit limitatif"*.

Les références au Contrat et autres documents doivent être considérées comme incluant tous les avenants écrits et autres modifications écrites y étant apportées par la suite.

Les références aux Articles et Annexes s'entendent comme des références aux Articles et Annexes du Contrat, sauf mention contraire.

Les titres des Articles et Annexes des présentes sont indiqués à des fins de références uniquement et ne sont pas destinés à faire partie de ou à influencer sur la signification ou l'interprétation des stipulations du Contrat.

Toute référence au capital et/ou aux droits de vote de la Société s'entend, sauf précision contraire, du capital et/ou des droits de vote calculés sur une base non diluée.

Toute référence à un code ou à une réglementation doit s'entendre comme d'une référence à un code ou à une réglementation de droit français, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans cet autre document et toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé postérieurement à la Date de Signature du Contrat.

La comparution, le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont la même force juridique que les autres stipulations dudit Contrat.

Article 2. Caractéristiques des Sociétés Participantes

2.1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée ayant la qualité de société à mission qui a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et à l'étranger, soit seule, soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés :

- de prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou entité quelconque ;
- d'organiser et d'assurer, par tous moyens, le financement et la gestion des risques financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées par le Groupe InVivo et des sociétés dans lesquelles la société dispose d'un pouvoir de contrôle effectif ;

-
- d'exercer une activité d'animation et de services au bénéfice des sociétés du Groupe InVivo et, à ce titre :
 - rentabiliser et rationaliser l'utilisation des moyens mis en commun par les sociétés du Groupe InVivo et se livrer pour ce faire à tout acte civil ou commercial,
 - coordonner et développer l'activité de ses filiales en y assurant des missions de surveillance et de contrôle,
 - mettre à la disposition de ses filiales ou autres sociétés tout moyen améliorant leur gestion, allégeant leurs charges et facilitant la commercialisation de leurs produits,
 - fournir des prestations de services et de conseils à ses filiales et, plus généralement, aux sociétés du Groupe InVivo ;
 - d'assurer les activités de centrale d'achat et/ou de référencement de fournisseurs et de prestataires pour toutes les sociétés du Groupe InVivo et pour des sociétés extérieures au Groupe, adhérentes aux services proposés par la société ;
 - d'assurer toutes prestations de services pour les sociétés du Groupe InVivo et pour les sociétés adhérentes aux services proposés par la société, pour les fournisseurs et prestataires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 17 mars 2113.

Son capital social s'élève actuellement à 195 533 120 euros. Il est divisé en 195.533.120 actions ordinaires de 1 euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a consenti ou émis aucun titre, droit ou engagement quelconque donnant ou susceptible de donner accès immédiatement ou à terme au capital social, aux droits financiers ou droits de vote de la Société Apporteuse tels notamment qu'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions, titres donnant accès au capital social tels que régis par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé.

L'exercice social de la Société Apporteuse commençait le 1^{er} octobre pour prendre fin le 30 septembre et a été modifié pour commercer le juillet de chaque année pour prendre fin le 30 juin de l'année suivante à compter du 30 juin 2022.

2.2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société anonyme à conseil d'administration qui a pour objet, en France et en tous pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine de l'achat, de la fabrication, de la production, de la vente, de la distribution, de la représentation, du conditionnement et de l'emballage de biens de consommation en Europe, répondant à des critères de durabilité ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus, généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 17 septembre 2119.

Son capital social s'élève actuellement à 374.999,97 euros. Il est divisé en :

- 7.499.997 actions de préférence de catégorie A d'un montant nominal de 0,01 euros chacune, intégralement libérées (les "**Actions de Catégorie A**"), et
- 30.000.000 actions de préférence stipulées rachetables de catégorie B d'un montant nominal de 0,01 euros chacune, intégralement libérées (les "**Actions de Catégorie B**").

Les Actions de Catégorie B sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, code ISIN FR0014000T90.

La Société Bénéficiaire a par ailleurs émis :

- 718.263 bons de souscription d'actions ordinaires rachetables (les "**BSAR A**"); et
- 30.000.000 de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables (les "**BSAR B**"). Les BSAR B sont admis aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, code ISIN FR0014000TB2.

En cas d'exercice de la totalité des BSAR A et des BSAR B, le capital social de 2MX Organic serait augmenté d'un montant nominal maximum de 76.795,65 euros.

Hormis les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie B, les BSAR A et les BSAR B, lesquels sont résumés dans la table de capitalisation figurant en Annexe 1, la Société Bénéficiaire n'a consenti ou émis aucun titre, droit ou engagement quelconque donnant ou susceptible de donner accès immédiatement ou à terme au capital social, aux droits financiers ou droits de vote de la Société Bénéficiaire tels notamment qu'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions, titres donnant accès au capital social tels que régis par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou tout autre titre ou droit similaire prévu par les législations étrangères.

La Société Bénéficiaire ne détient, à la date des présentes, aucune de ses propres actions.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} octobre de chaque année pour prendre fin le 30 septembre de l'année suivante.

2.3. Liens entre les Sociétés Participantes

La Société Apporteuse ne détient aucun titre de capital de la Société Bénéficiaire et, inversement, la Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant commun.

Article 3. Objet - Régime juridique

L'opération projetée consiste dans l'apport par la Société Apporteuse, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la Société Bénéficiaire, de la pleine et entière propriété des Titres Apportés tels que désignés à l'Article 5, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif (l' "**Apport**").

L'Apport projeté est soumis au régime juridique de droit commun des augmentations de capital par apports en nature régi par les articles L. 225-147, L.225-96 et L.225-129 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'Apport est soumis au règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des normes comptables.

Au plan fiscal, l'Apport est placé sous le régime défini à l'Article 14 ci-après.

Article 4. Motifs et but de l'Apport

L'Apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'un Rapprochement d'Entreprises de la Société Bénéficiaire.

L'Apport permettra par ailleurs aux Parties d'accélérer le développement d'InVivo Retail, pôle distribution du Groupe InVivo centré sur la jardinerie, l'animalerie et l'alimentaire, à l'échelle nationale et européenne, en vue de constituer un acteur majeur et disruptif de la distribution spécialisée et multi produits, durable et engagée. Il permettrait aussi à InVivo Retail de bénéficier de l'accès aux marchés boursiers.

Article 5. Désignation des Titres Apportés

Les actions ordinaires dont l'Apport à la Société Bénéficiaire est projeté, comprennent, tant à la Date de Signature du Contrat qu'à la Date de Réalisation, l'ensemble des actions ordinaires émises par InVivo Retail (en ce compris celles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable), à savoir les 21.783.840 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune détenue par la Société Apporteuse et représentant 100% (cent pour cent) du capital et des droits de vote d'InVivo Retail (les "Titres Apportés").

Article 6. Rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur réelle des Titres Apportés d'une part et de la valeur réelle globale de la Société Bénéficiaire, d'autre part, calculées selon les critères visées en Annexe 2.

La valeur réelle globale de la Société Bénéficiaire a été arrêtée, d'un commun accord entre les Parties, à 374.999.970 euros. La valeur réelle de chaque action de la Société Bénéficiaire ressort donc à 10 euros.

La valeur réelle globale des Titres Apportés a été arrêtée, d'un commun accord entre les Parties, à un montant de 557.099.999,81 euros. La valeur réelle de chaque Titre Apporté ressort donc à 25,57 euros.

Il est proposé que 2,557 actions (arrondi) de la Société Bénéficiaire soient remises contre un (1) Titre Apporté.

L'Apport de la Société Apporteuse sera en conséquence rémunéré par l'attribution à son profit de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles (arrondi), d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'un montant nominal total de 557.012,78 euros (l' "**Augmentation de Capital**").

L'application de la parité ci-dessus arrêtée ne permettant pas d'émettre un nombre entier d'actions (i.e. 55.701.278,88), il est par conséquent proposé, pour les commodités d'échange de titre, d'arrondir à 55.701.278 le nombre d'actions nouvelles devant être émises, ce que la Société Apporteuse accepte expressément en renonçant au versement d'éventuels rompus ou à une quelconque soulte.

Les modalités de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'un prospectus (le "**Prospectus 2022**") qui sera déposé et approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**"). Le Prospectus 2022 sera diffusé conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF et du règlement européen 2017/1129/UE du 14 juin 2017.

Article 7. Effets de l'Apport

7.1 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire – Remise et droits des actions nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire

Compte tenu de la rémunération de l'Apport visée à l'Article 6, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant nominal de 557.012,78 euros, par création de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 0,01 euro chacune (les "Actions Nouvelles") intégralement attribuées à la Société Apporteuse.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 374.999,97 euros à 932.012,75 euros.

A l'issue de l'Apport, la Société Apporteuse détiendra 59.76% du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire comme indiqué dans le tableau figurant en Annexe 4.

Les Actions Nouvelles émises porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles seront négociables dès la réalisation de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Société Apporteuse à ce que les Actions Nouvelles soient admises aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris au plus tard cinq (5) jours de bourse suivant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

7.2 Transfert de propriété et de jouissance

Le transfert de propriété et de jouissance des Titres Apportés aura lieu à la Date de Réalisation de l'Apport, telle qu'elle est définie à l'Article 14.

Article 8. Mode d'évaluation des Titres Apportés

8.1 Méthodes d'évaluation de l'Apport

En application du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, l'Apport (i) implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des Sociétés Participantes ne contrôlant l'autre et l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même personne et (ii) est constitutif d'une opération à l'envers, la Société Apporteuse étant appelée, après la réalisation de l'Apport, à prendre le contrôle de la Société Bénéficiaire.

Les Titres Apportés seront en conséquence transmis et comptabilisés à la Société Bénéficiaire pour leur valeur comptable.

La valeur comptable des Titres Apportés s'élève à un montant global de 215.895.532,60 euros.

8.2 Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce, l'Apport est soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un ou de plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A cet effet, Madame Sabrina Cohen et Madame Emmanuelle Duparc ont été désignées en qualité de co-commissaires aux apports par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 11 mai 2022 avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport ainsi que le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06) et d'établir, à l'attention des actionnaires de la Société Bénéficiaire, les rapports requis au titre de l'Apport.

Les rapports établis par les commissaires aux apports sont soumis au droit de communication des actionnaires de la Société Bénéficiaire. Ils seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société Bénéficiaire dans les délais requis et feront l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales et réglementaires.

Article 9. Montant prévu de la prime d'apport

Le montant de la prime d'apport s'élèvera à 215.338.519,82euros.

Il correspond à la différence entre la valeur comptable des Titres Apportés d'une part (soit 215.895.532,60 euros) et le montant nominal des Actions Nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire d'autre part (soit 557.012,78 euros).

La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par les actionnaires.

Article 10. Déclarations et stipulations relatives aux Titres Apportés

La Société Apporteuse déclare que :

- elle détient la pleine propriété des Titres Apportés ;
- les Titres Apportés représentent 100% (cent pour cent) et représenteront, à la Date de Réalisation, 100% (cent pour cent) du capital et des droits de vote d'InVivo Retail sur une base totalement diluée ;
- les Titres Apportés sont et devront rester jusqu'à la Date de Réalisation libres de tout Droit de Tiers ;
- le pacte d'actionnaires du 11 septembre 2018 visé à l'article 1.1 des statuts d'InVivo Retail, mis à jour au 30 juin 2020, a pris fin le 19 octobre 2021.

Article 11. Charges et conditions de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

11.1. Pour la Société Bénéficiaire

a) A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

A compter de la Date de Réalisation, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux Titres Apportés qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

b) La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans leur consistance à la Date de Réalisation.

c) La Société Bénéficiaire effectuera toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser l'Apport à son profit des Titres Apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers et à InVivo Retail.

11.2. Pour la Société Apporteuse

a) Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera d'exercer les droits sociaux attachés aux Titres Apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important et n'émettra aucun vote susceptible d'affecter la valeur des Titres Apportés.

En conséquence, à compter de la Date de Signature et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'interdit expressément et irrévocablement de faire distribuer par InVivo Retail tous dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou primes.

- b) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des Titres Apportés et l'entier effet des présentes.
- c) La Société Apporteuse effectuera toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire des Titres Apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers et à InVivo Retail, notamment en signant un ordre de mouvement permettant l'inscription en compte des Titres Apportés au nom de la Société Bénéficiaire et donnant instructions à InVivo Retail, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, de transcrire l'Apport des Titres Apportés dans les comptes-titres d'associés à la Date de Réalisation.

Article 12. Déclarations des Parties

12.1. Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare à la Société Bénéficiaire :

- qu'elle-même, InVivo Retail et les Filiales sont régulièrement constituées, qu'elles existent valablement au regard de la loi française, et qu'elles sont régulièrement immatriculées auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- qu'elle-même, InVivo Retail et les Filiales ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font l'objet d'aucune procédure visée au Livre VI du Code de commerce et n'a pas connaissance d'un tel risque de cessation des paiements ou d'ouverture d'une quelconque procédure visée au Livre VI du Code de commerce à leur encontre ;
- qu'elle a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre du présent Contrat et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant au titre des présentes ;
- que la signature du présent Contrat et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou engagement l'affectant ou affectant son patrimoine, ne constituent ni une violation d'une quelconque obligation contractuelle, ni une violation d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral, ni une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique ni de ses statuts ;
- qu'elle détient et détiendra à la Date de Réalisation la pleine propriété des Titres Apportés qui représentent et représenteront à la Date de Réalisation, sur une base totalement diluée, l'intégralité du capital social et des droits de vote d'InVivo Retail;
- qu'InVivo Retail n'a émis aucun autre Titre et qu'il n'existe aucun contrat prévoyant l'émission par InVivo Retail d'autres Titres ;
- que les Titres Apportés sont et resteront, jusqu'à la Date de Réalisation, libres de tout Droit de Tiers ;
- que les Titres Apportés sont valablement émis, intégralement libérés et valablement détenus par la Société Apporteuse ;
- qu'InVivo Retail détient les Filiales dont la liste figure en Annexe 3 (les "**Filiales**") dans les proportions mentionnées dans ladite Annexe 3 ;

-
- qu'à la connaissance de la Société Apporteuse, l'Apport ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit.

12.2. Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare :

- qu'elle est régulièrement constituée, qu'elle existe valablement au regard de la loi française, et qu'elle est régulièrement immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure visée au Livre VI du Code de commerce et n'a pas connaissance d'un tel risque de cessation des paiements ou d'ouverture d'une quelconque procédure visée au Livre VI du Code de commerce à son encontre ;
- qu'elle a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre du présent Contrat et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant au titre des présentes ;
- que la signature du présent Contrat et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou engagement l'affectant ou affectant son patrimoine, ne constituent ni une violation d'une quelconque obligation contractuelle, ni une violation d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral, ni une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique ni de ses statuts ;
- qu'à la connaissance de la Société Bénéficiaire, l'Apport ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit.

Article 13. Régime fiscal de l'Apport

13.1. Déclarations générales

Absence de Rétroactivité

L'opération prendra effet à la Date de Réalisation, ainsi, le présent Apport n'aura pas d'effet rétroactif.

Engagements déclaratifs généraux

Les Parties déclarent que :

- La Société Bénéficiaire (i) est constituée sous la forme d'une société anonyme, (ii) a son siège social en France, et (iii) est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- la Société Apporteuse est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- l'Apport sera rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

Les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.2. Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal défini aux articles 210A et 210B du Code général des impôts (le « **Régime de Faveur** »), conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur. L'Apport portera en effet sur plus de 50% du capital d'InVivo Retail et sera donc réputé porter sur une branche complète d'activité au sens des articles précités.

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait des apports soumis au Régime de Faveur (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actif, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient le présent Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A-3-e du CGI) ; reprendre dans son bilan les valeurs comptables inscrites dans la comptabilité de la Société Apporteuse (coûts historiques, dotations aux amortissements et provisions) et poursuivre les plans d'amortissement tels que calculés initialement par la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20-15.04.2020, n°10).

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent en outre à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire inscriront les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre tous les engagements d'ordre fiscal souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent Apport (apport partiel d'actifs, apports de titres, fusion, scission, transmissions universelles de patrimoine...) et concernant des biens compris dans le présent Apport.

13.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent Apport portant sur des titres, l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

13.4. Enregistrement

L'Apport est soumis au régime de droit commun en matière de droit d'enregistrement et constitue un apport pur et simple, exclusivement rémunéré par la remise d'actions émises par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse.

Conformément à l'article 810-I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement.

Article 14. Réalisation de l'Apport

L'Apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives") :

- (i) L'émission par les commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 11 mai 2022 des rapports prévus à l'Article 8.2 ci-dessus, qui confirment (a) que la valorisation des Titres Apportés retenue dans le cadre de l'Apport n'est pas surévaluée et (b) le caractère équitable de la parité d'échange retenue par les Parties dans le Contrat ;
- (ii) L'obtention du certificat de non recours auprès du secrétariat greffe de la cours d'appel de Paris de la décision de l'AMF d'accorder à la Société Apporteuse une dérogation (au visa de l'article 234-9 du règlement général de l'AMF) à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat des actions de la Société Bénéficiaire, ou de constater qu'il n'y a pas matière à une telle offre publique ;
- (iii) La détention par la Société Bénéficiaire en pleine propriété d'un montant de liquidités disponibles arrêté à la Date de Réalisation au moins égal à 180 millions d'euros ; le terme « liquidités disponibles » correspondant au montant en principal des fonds immédiatement disponibles sur le compte de dépôt à terme rémunéré ouvert par 2MX Organic auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations régi par la Convention de Séquestre (le « **Compte Séquestre** ») après (i) déduction du montant devant être versé aux titulaire d'Actions de Catégorie B ayant demandé le rachat de l'intégralité de leurs Actions de Catégorie B pendant la Période de Rachat, le cas échéant, mais (ii) avant déduction des frais de 2MX Organic (le terme « frais de 2MX Organic » correspondant aux frais, coûts, dettes, engagements et dépenses engagés par 2MX Organic depuis la date d'immatriculation de 2MX Organic au registre du commerce et des sociétés jusqu'à la Date de Réalisation, déjà payés à la date des présentes ou devant être payés avant, à ou après la Date de Réalisation. Il est précisé que ces frais, coûts, dettes, engagements et dépenses, nets du montant total des fonds investis par les actionnaires fondateurs de 2MX Organic s'élevant à 7,25 millions d'euros et de tout intérêt à percevoir par 2MX Organic entre la date d'admission aux négociations des Actions de Catégorie B sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris jusqu'à la Date de Réalisation, le cas échéant, au titre du Compte Séquestre, ne devront pas excéder la somme de 12 millions d'euros hors taxes) ;
- (iv) L'approbation du Prospectus 2022 par l'AMF dans le cadre de la demande d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris ;
- (v) L'obtention de toute autorisation réglementaire qui serait, le cas échéant, requise pour le Rapprochement d'Entreprises, en vertu de la réglementation européenne ou nationale applicable au titre du contrôle des concentrations ("l'Autorisation Concurrence"), de la part de la Commission européenne ou de toute autre autorité de concurrence nationale compétente ("l'Autorité de Concurrence"). Aux fins de l'Article 14 (v) du Contrat,

l'Autorisation Concurrence peut être obtenue tacitement ou expressément, sous réserve qu'elle ne soit pas assortie de conditions.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de déterminer, avant le 29 juillet 2022, si une Autorisation Concurrence est requise. Dans l'hypothèse où aucune Autorisation Concurrence ne serait requise, les Parties lèveront la Condition Suspensive prévue à l'Article 14 (v) du Contrat, par consentement mutuel écrit des Parties.

Aux fins, le cas échéant, de l'obtention de l'Autorisation Concurrence, les Parties s'engagent :

- à communiquer à l'Autorité de Concurrence, dans les meilleurs délais, le dossier de notification que les Parties considèrent comme complet ;
- à répondre le cas échéant avec la plus grande diligence aux éventuelles demandes ou questions de l'Autorité de Concurrence ;
- à s'informer mutuellement de tout échange oral ou de toute correspondance écrite avec l'Autorité de Concurrence.

(vi) L'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire ("**l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Bénéficiaire**"), (a) de la nomination de Monsieur Thierry Blandinières, Monsieur Cédric Carpène, Monsieur Bertrand Hernu, Monsieur Bertrand Relave et Madame Maha Fournier en qualité de nouveaux membres du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, (b) de l'Apport, son évaluation et sa rémunération et (c) des modifications à apporter aux statuts de la Société Bénéficiaire conformément à la version refondue desdits statuts figurant en Annexe 5 ;

L'Apport deviendra définitif à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Bénéficiaire qui doit se tenir au plus tard le 29 juillet 2022 (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve qu'à la Date de Réalisation les autres conditions suspensives stipulées dans le Contrat d'Apport soient elles-mêmes toutes réalisées.

Les présentes Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard à la Date de Réalisation, étant précisé que les Conditions Suspensives (i) à (v) devront impérativement être réalisées avant la Condition Suspensive (vi).

Nonobstant ces délais, la réalisation des Conditions Suspensives devra être immédiatement portée à la connaissance de la Partie concernée par voie de Notification.

Sans préjudice des stipulations l'Article 14 (v) du Contrat, à défaut de réalisation des Conditions Suspensives à la Date de Réalisation, le présent Contrat sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ces délais par accord écrit entre les Sociétés Participantes.

Article 15. Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'Apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Article 16. Affirmation de sincérité

Il est affirmé sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts :

- que le présent Contrat indique bien la valeur des Titres Apportés et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre lettre ;
- que la valeur d'apport des Titres Apportés est exclusivement rémunérée par des droits sociaux, sans soulte au profit de la Société Apporteuse.

Article 17. Notifications – Elections de domicile – Computation des délais

Toute information, notification, mise en demeure, demande autre communication (la "Notification") devant être faite à une Partie au titre du présent Contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée à son destinataire par email confirmé par :

- lettre remise en mains propres contre récépissé, ou
- lettre recommandée avec avis de réception, ou
- lettre recommandée internationale, ou
- lettre adressée par coursier express (Chronopost, DHL, ou équivalent), ou
- signification par voie d'huissier,

à l'adresse dudit destinataire mentionnée en en-tête des présentes et à l'adresse email figurant dans le tableau ci-dessous (ou à toutes autres adresses qui s'y substitueraient après Notification faite par l'intéressé à toutes les autres Parties) :

Société Apporteuse	Adresse email
Thierry Blandinières Copie : Maha Fournier, Jean-Michel Bonnechère, Alexandre Lecomte Olivier Josset	tblandinieres@invivo-group.com mfournier@invivo-group.com jmbonnechere@invivo-group.com alecomte@invivo-group.com olivier.josset@fidal.com
Société Bénéficiaire	Adresse email
Edouard Lacoste Copie : Maud Bakouche Pierre-Emmanuel Chevalier	elacoste@egcc.fr mbakouche@racine.eu pechevalier@svz.fr

Toute Notification ou autre communication au titre des présentes sera réputée valablement effectuée à la date :

- de sa première présentation chez le destinataire par les services postaux telle qu'indiquée sur l'avis de réception si elle a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- de sa remise au destinataire si elle a été remise en main propre ou adressée par coursier express (Chronopost, DHL ou équivalent), telle que cette remise sera attestée par le récépissé ou l'accusé de réception signé par le destinataire ou un de ses préposés ;
- à la date mentionnée dans le procès-verbal de signification, si elle a été signifiée par huissier ;
- en l'absence d'accusé de réception (notamment en cas de notification par coursier express international), le troisième Jour suivant la date d'envoi ;

-
- (v) ou encore, à la date où il pourra être prouvé que l'email adressé au destinataire a bien été reçu par lui.

Pour l'exécution de la Contrat, chacune des Parties fait élection de domicile en son domicile (ou siège) énoncé en en-tête des présentes.

Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Article 18. Intégralité

Le Contrat constitue l'expression définitive et complète de l'accord des Parties quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes stipulations contenues dans tous autres accords, discussions, correspondances et engagements, fussent-ils verbaux, précédemment intervenus relatifs à un objet identique ou semblable à celui du Contrat.

Les Parties précisent que les termes et les conditions du Contrat résultent de négociations entre les Parties et que ce contrat ne constitue aucunement un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

Article 19. Nullité

Si l'une des stipulations du Contrat devait être considérée comme nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. La nullité de l'une des stipulations du Contrat n'entraînerait l'annulation de la totalité du Contrat que si l'une des stipulations déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et empêchant la conservation de l'équilibre général du Contrat. Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer une stipulation déclarée nulle et non écrite par une stipulation similaire et valide ayant des conséquences économiques équivalentes.

En cas de difficulté d'interprétation entre le contenu de l'un des Articles du Contrat et le titre qui lui est donné, le contenu de l'Article prévaudra.

Article 20. Modification - Renonciation

Le Contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'un droit, d'une action, d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie, d'une condition ou de toute stipulation du Contrat ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la Partie qui est l'auteur de la renonciation, qui sera interprétée restrictivement.

Aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Contrat et de même, le fait qu'une Partie n'exerce pas un droit ou un recours ou ne l'exerce qu'en partie, ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Article 21. Frais et honoraires

Chacune des Parties supportera et règlera seule ses propres frais et charges y compris les honoraires et frais de ses conseils respectifs au titre du Contrat.

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe ci-avant, les frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport seront supportés exclusivement par la Société Bénéficiaire.

Article 22. Loi applicable et juridiction

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient survenir concernant les présentes ou leur application conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de procédure civile.

Chacune des Parties pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie l'existence d'un différend relatif au Contrat. Dans un délai au plus de 5 (cinq) Jours courant à compter de la réception de ladite notification, les Parties concernées se réuniront et disposeront d'un délai de 10 (dix) Jours pour tenter de résoudre à l'amiable leur différend.

A défaut d'y parvenir dans le délai imparti, les Parties conviennent de soumettre tout litige relatif au Contrat, ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 23. Signature électronique

S'agissant de la signature électronique du Contrat, les Parties :

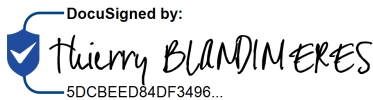
- Reconnaissent que les présentes (ainsi que les Annexes) ont été (i) conclues sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, mis en œuvre par *DocuSign* et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la "**Signature Electronique**") ;
- Reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront lui être valablement opposées ;
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage des présentes ;
- Acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique ;
- Reconnaissent que les présentes constituent l'original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;
- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- Désignent Paris (France) comme lieu de signature des présentes ;
- Reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 20 juin 2022 et pour autant que toutes les signataires aient signé les présentes.

Article 24. Annexes - Signature

Les Annexes dont la liste figure ci-après et auxquelles il est fait référence dans le Contrat forment un tout indivisible avec elle.

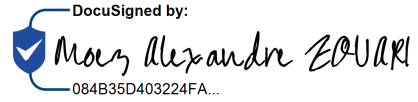
Liste des Annexes :

Annexe 1	Tableau de l'actionnariat de la Société Bénéficiaire avant la réalisation de l'Apport
Annexe 2	Méthode d'évaluation des Titres Apportés et de la Société Bénéficiaire
Annexe 3	Liste des Filiales
Annexe 4	Tableau de l'actionnariat de la Société Bénéficiaire après la réalisation définitive de l'Apport
Annexe 5	Statuts refondus de la Société Bénéficiaire

DocuSigned by:

5DCBEED84DF3496...

InVivo Group S.A.S.

Représentée par Mr. Thierry Blandinières

DocuSigned by:

084B35D403224FA...

2MX Organic S.A.

Représentée par Mr. Moez-Alexandre Zouari

Annexe 1 - Tables de l'actionnariat de la Société Bénéficiaire à la date des présentes

Actionnaires	Base non-diluée		Base pleinement diluée	
	Nombre de titres	% de détention du capital	Nombre de titres	% de détention du capital
Imanes	2.499.999	6,67%	2.559.854	5,67%
Palizer	1.800.000	4,80%	2.250.000	4,98%
NJJ Capital	2.499.999	6,67%	2.559.854	5,67%
Combat Holding	2.499.999	6,67%	2.559.854	5,67%
Flottant	28.200.000	75,20%	35.259.999	78,02%
Total	37.499.997	100,00%	45.179.561	100,00%

Annexe 2 - Méthode d'évaluation des Titres Apportés et de la Société Bénéficiaire pour la détermination de la parité d'échange

1. Méthodes d'évaluation de la Société Bénéficiaire (2MX Organic)

En contrepartie de l'apport des titres InVivo Retail par InVivo Group à 2MX Organic dans le cadre de l'apport, 2MX Organic émettra de nouvelles actions ordinaires au profit d'InVivo Group, associé unique d'InVivo Retail.

La valeur d'une action ordinaire nouvelle 2MX Organic pour la détermination du rapport d'échange s'élève à 10,00 euros par action. Cette valeur est (i) égale au prix unitaire de souscription offert au moment de l'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris des actions de préférence de catégorie B de 2MX Organic en décembre 2020 (l'« IPO ») et (ii) en ligne avec le cours de bourse actuel des actions de préférence de catégorie B de 2MX Organic et le cours moyen desdites actions de préférence de catégorie B depuis l'IPO.

Par ailleurs, cette valeur correspond au prix pratiqué lors d'autres opérations de fusion observées sur le marché (et plus généralement, d'opérations constitutives d'un rapprochement d'entreprises) entre un SPAC européen et une société européenne, également réalisées sur la base d'un prix par action correspondant au prix de leur introduction en bourse et qui représentait 10,00 euros par action¹.

2. Méthodes d'évaluation des Titres Apportés (InVivo Retail)

La valeur des Titres Apportés a été déterminée sur la base d'une analyse de valorisation multicritères menée par 2MX Organic, fondée sur des méthodes de valorisation usuelles et appropriées au vu des caractéristiques du secteur d'une part, et d'InVivo Retail d'autre part. Les paragraphes suivants détaillent ces méthodes, leur application, et les raisons de leur exclusion ou non des références principales de valorisation.

2.1. Méthodes d'évaluation retenues

2.1.1. Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF) – méthode retenue à titre principal

La méthode de valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF) vise à déterminer la valeur d'entreprise d'une société à partir de la somme de ses flux futurs générés, actualisés au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »).

Cette méthode a été retenue à titre principale et convient particulièrement à l'activité d'InVivo Retail puisqu'elle permet de prendre en compte l'évolution de sa trajectoire de croissance organique et externe au cours du temps.

La méthode DCF a été mise en œuvre à partir du plan d'affaires préparé par le management d'InVivo Retail sur une période de 7 ans de 2022 à 2028, complété par une période d'extrapolation sur 3 années. Ce plan d'affaires a été préparé sur le périmètre historique des activités de distribution spécialisée de jardinerie, majoritairement sous les enseignes Gamm-Vert et Jardiland, sur la base d'hypothèses précises prises par le management d'InVivo Retail.

Le CMPC retenu pour l'actualisation des flux futurs est de 8,11%.

¹ A titre d'exemple, lors des opérations de fusion impliquant les SPACs Lakestar, Odyssey et I2PO.

La valeur d'entreprise induite par l'actualisation des flux de trésorerie ressort à 780 millions, soit une valeur par action de 31,45€².

2.1.2. Transactions précédentes sur les Titres Apportés – méthode alternative pour référence

Cette méthode consiste à analyser la valorisation des Titres Apportés lors des dernières transactions récentes portant sur le capital d'InVivo Retail.

InVivo Retail a, en 2017, acheté la société Jardiland auprès du fonds d'investissement L-GAM, qui a réinvesti une part de sa détention sous la forme d'une détention minoritaire dans InVivo Retail. En Juillet 2021, InVivo Group a racheté la détention minoritaire de L-GAM dans InVivo Retail sur la base d'un multiple d'EBITDA similaire à celui payé pour l'acquisition de Jardiland, et fixé depuis 2017.

L'application de cette méthode conforte la valorisation retenue dans le cadre de cette opération, même si elle n'a été retenue que pour référence, étant donné qu'elle représente une valorisation fixée en 2017 et InVivo Retail ayant significativement évolué depuis.

2.1.3. Multiples de transactions comparables – méthode alternative pour référence

Cette méthode consiste à évaluer la valeur de l'entreprise au regard des multiples payés lors des transactions récentes de sociétés comparables (secteur d'activité, profil financier et opérationnel). Trois transactions ont été retenues pour référence :

- Deux transactions dans les métiers du bricolage et de l'animalerie : (i) l'acquisition de Bricorama par Les Mousquetaires (janvier 2018) et l'introduction en bourse du groupe Pets At Home (février 2014),
- Une transaction sur une société faisant aujourd'hui partie des activités du groupe InVivo Retail : L'acquisition de Jardiland par InVivo (novembre 2017).

L'application de cette méthode conforte la valorisation retenue dans le cadre de cette opération, même si elle n'a été retenue que pour référence, étant donné (i) les différences de modèle opérationnel avec les transactions dans le secteur du bricolage et d'animalerie, et (ii) l'évolution significative de Jardiland depuis son acquisition par InVivo.

2.2. Méthodes d'évaluation écartées

2.2.1. Multiples des sociétés cotées comparables

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer aux agrégats financiers futurs de la Société Apporteuse les multiples boursiers observés parmi un échantillon de sociétés cotées comparables, notamment du point de vue de la nature d'activités, de la taille, de la rentabilité et des perspectives de croissance.

Cette méthode a été écartée étant donné l'absence de société cotée comparable à InVivo Retail dans le secteur de la jardinerie.

² Sur la base d'un nombre d'action de 17.873.007 avant l'Augmentation de Capital Préalable et d'une dette nette ajustée agréé entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de 217,9 millions d'euros au 30 Septembre 2021.

2.2.2. Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation, puisque cette méthode reflète l'accumulation de résultats passés sans prendre en compte ni les capacités distributives, ni les perspectives de croissance. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

2.2.3. Actif net réévalué (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché. La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle qu'InVivo Retail dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

2.2.4. Actualisation des dividendes

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la politique de distribution de dividendes menée jusque-là.

3. Synthèse de valorisation et détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

La valeur réelle des éléments apportés a été fixée à 457,1 millions d'euros avant l'Augmentation de Capital Préalable, calculée par différence entre une valeur d'entreprise de 675 millions d'euros et une dette nette ajustée agréée entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de 217,9 millions d'euros au 30 Septembre 2021, soit une valeur par action de 25,57€ sur la base d'un nombre d'actions d'InVivo Retail avant Augmentation de Capital Préalable de 17.873.007.

Cette valorisation est par ailleurs celle qui a été retenue pour l'Augmentation de Capital Préalable, impliquant une valeur réelle des éléments apportés post Augmentation de Capital Préalable de 557,1 millions d'euros.

Il en résulte un rapport d'échange, post Augmentation de Capital Préalable, de 2,557 actions 2MX pour une action InVivo Retail.

Le rapport d'échange retenu a donc été calculé sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés, sur la base d'une analyse multicritère fondée sur des méthodes de valorisation habituelles et appropriées au vu des caractéristiques du secteur d'une part, et de la Société Bénéficiaire et d'InVivo Retail d'autre part.

Annexe 3 – Liste des Filiales

Filiales détenues directement par InVivo Retail (IVR)

Campus Nature & Talents by InVivo Retail – Frais d’Ici – Gamm Vert SA – Gamm Vert Synergies Centre – Gamm Vert Synergies Ouest – Gamm Vert Synergies Sud-Ouest – Groupe Nalod’s – InVivo Grand Public Services – InVivo Retail Services – InVivo Retail Supply Chain – Jardiland – Marque Passion Production – Roloni (à compter du 1^{er} juin 2022) – SCI InVivo Retail

	Dénomination	Forme	N° R.C.S.	% capital et droits de vote IVR
1.	Campus Nature & Talents by InVivo Retail	SAS	900 540 279 RCS Paris	100
2.	Frais d’Ici	SAS	801 934 464 RCS Paris	100
3.	Gamm Vert	SA	337 891 287 RCS Paris	95,61
4.	Gamm Vert Synergies Centre	SAS	385 134 929 RCS Angers	100
5.	Gamm Vert Synergies Ouest	SAS	308 877 943 RCS. Angers	100
6.	Gamm Vert Synergies Sud-Ouest	SAS	316 432 467 RCS Angers	99,97
7.	Groupe Nalod’s	SAS	441 360 682 RCS Saint-Etienne	100
8.	InVivo Grand Public Services	SAS	803 403 054 RCS Paris	100
9.	InVivo Retail Services	SAS	833 548 431 RCS Paris	100
10.	InVivo Retail Supply Chain	SAS	440 039 840 RCS Angers	100
11.	Jardiland	SAS	306 844 622 RCS Paris	100
12.	Marque Passion Production (anciennement Néodis)	SAS	438 183 170 RCS Paris	100
13.	Roloni (Bio & Co)	SAS	492 295 761 RCS Aix-en-Provence	100
14.	SCI InVivo Retail	SCI	833 143 449 RCS Paris	99,99

Filiales détenues indirectement par InVivo Retail (IVR)

Bio & Co Franchise – Bio & Co Le Marché Aix-en-Provence – Bio & Co Le Marché Bouc Bel Air – Bio & Co Le Marché Lambesc – Bio & Co Le Marché Salon de Provence – Bio & Co Le Marché Toulon – Bio & Co Le Marché Vallauris – Bio & Co Mazargues – Degas Holding – Espace Flore Gamm Vert Ouest – Gamm Vert Sud Ouest – Groupe Vegetalis – InVivo Retail Production Marchandises – Jardî Béziers – Jardins Albasud – Jardiland Campus – Jardiland Foncier – Jardinerie Vegetalis Fréjus – Jardinerie Vegetalis La Londe – Park Beaupuy – PBD – SAS Pépinières de Blagon – PFMC – Sud Ouest Motoculture (Soumo)

Jardi Espana – Jardi Camp de Tarragona – Jardi Gava – Jardi Oleiros – Jardi Sant Cugat – Jardiamaia

France				
	Dénomination	Forme	Numéro R.C.S.	% de détention du capital et des droits de vote par InVivo Retail
1.	Bio & Co Franchise	SAS	838 526 903 RCS Aix-en-Provence	100
2.	Bio & Co Le Marché Aix-en-Provence	SAS	437 897 952 RCS Aix-en-Provence	100
3.	Bio & Co Le Marché Bouc Bel Air	SAS	750 542 763 RCS Aix-en-Provence	100
4.	Bio & Co Le Marché Lambesc	SAS	838 526 895 RCS Salon-de-Provence	100
5.	Bio & Co Le Marché Salon de Provence	SAS	828 411 579 RCS Salon-de-Provence	100
6.	Bio & Co Le Marché Toulon	SAS	523 874 477 RCS Toulon	100
7.	Bio & Co Le Marché Vallauris	SAS	819 312 422 RCS Antibes	100
8.	Bio & Co Mazargues	SAS	810 486 480 RCS Marseille	100
10.	Degas Holding	SAS	822 902 433 RCS Paris	100
11.	Espace Flore	SAS	381 516 210 RCS Sens	100
12.	Gamm Vert Ouest	SAS	423 983 824 RCS Saint-Brieuc	69,90
13.	Gamm Vert Sud-Ouest	SAS	415 192 335 RCS Montauban	71,36
14.	Groupe Vegetalis	SAS	790 019 327 RCS Paris	100
15.	InVivo Retail Production Marchandises	SAS	832 407 704 RCS Paris	100
16.	Jardi Béziers	SNC	433 754 223 RCS Paris	65
17.	Jardins Albasud	SCI	448 980 839 RCS Paris	100
18.	Jardiland Campus	SARL	453 357 402 RCS Paris	100
19.	Jardiland Foncier	SARL	444 292 452 RCS Paris	100
20.	Jardinerie Vegetalis Fréjus	SARL	349 515 320 RCS Fréjus	100
21.	Jardinerie Vegetalis La Londe	SARL	790 643 100 RCS Toulon	100
22.	Park Beaupuy	SCI	387 471 733 RCS Créteil	50

23.	PBD	SARL	444 251 896 RCS Paris	100
24.	SAS Pépinières de Blagon	SAS	713 651 032 RCS Paris	100
25.	PFMC	SARL	378 762 942 RCS Paris	100
26.	Sud Ouest Motoculture (Soumo)	SAS	752 48 795 RCS Paris	88,28
Espagne				
27.	Jardi Espana		A59378406	100
28.	Jardi Camp de Tarragona		B63785067	100
29.	Jardi Gava		A60920600	100
30..	Jardi Oleiros		B63869788	100
31.	Jardi Sant Cugat		A60920600	100
Portugal				
32.	Jardimaia		6220-6602-4184	100

Annexe 4

Table de l'actionnariat de la Société Bénéficiaire après la réalisation définitive de l'Apport et en l'absence de demande de rachat de la part des titulaires d'Actions de Catégorie B

Actionnaires	Base non-diluée		Base pleinement diluée ⁽¹⁾	
	Nombre de titres	% de détention du capital	Nombre de titres	% de détention du capital
InVivo Group	55.701.278	59,76%	55.701.278	55,21%
Imanes	2.499.999	2,68%	2.559.854	2,54%
Palizer	1.800.000	1,93%	2,250,000	2,23%
NJJ Capital	2.499.999	2,68%	2.559.854	2,54%
Combat Holding	2.499.999	2,68%	2.559.854	2,54%
Flottant	28.200.000	30,26%	35.249.999	34,94%
Total	93.201.275	100,00%	100.880.839	100,00%

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse l'exercice de tous les BSAR A et de tous les BSAR B par leurs titulaires

Annexe 5

Statuts refondus de la Société Bénéficiaire

Teract

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 932.012,75 euros

Siège social : **83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris**

889 017 018 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juillet 2022

Certifiés conformes

Mr. Moez Zouari
Directeur Général

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Un règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») adopté le Conseil d'administration complète les Statuts. Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 13 des Statuts.

Les mots ou expressions commençant par une majuscule dans les Statuts ont la signification qui leur est attribuée dans l'annexe 1 aux Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine de l'achat, de la fabrication, de la production, de la vente, de la distribution, de la représentation, du conditionnement et de l'emballage de biens de consommation en Europe, répondant à des critères de durabilité ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Teract

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - APPORTS

6.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de neuf cent-trente-deux mille vingt-et-un euros et soixante-quinze centimes d'euros (932.021,75€).

Il est divisé en :

- [●] ([●]) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) Ordinaires Existantes** ») ; et
- trente millions (30.000.000) d'actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes entièrement libérées (« **Action(s) B** »).

Les Actions B sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.

Les Actions Ordinaires Existantes et les Actions B représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société (« **Action(s)** »).

6.2 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trente-neuf mille (39.000) euros, correspondant à trois millions neuf cent mille (3.900.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme l'atteste le certificat de dépositaire en date du 18 septembre 2020 établi par la Banque Européenne Crédit Mutuel.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte du 16 novembre 2020 et du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un

montant nominal de 17.499,99 euros par l'émission de 1.749.999 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises au pair, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par les actionnaires existants de la Société.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte du 16 novembre 2020 et de deux décisions du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2020 et du 9 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant nominal total de 7.182,63 euros par l'émission d'un nombre total de 718.263 actions de préférence assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable pour un prix de souscription de 10 euros, soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et 9,99 euros de prime d'émission chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par les actionnaires existants de la Société ; et
- d'un montant nominal total de 11.317,35 euros par l'émission d'un nombre total de 1.131.735 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises au pair, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par les actionnaires existants de la Société ; et
- d'un montant nominal de 300.000 euros par l'émission de 30.000.000 d'Actions B assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable pour un prix de souscription de 10 euros, soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et 9,99 euros de prime d'émission chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par des investisseurs qualifiés.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juillet 2022 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 557.012,78 euros pour le porter de 374.999,97 euros à 932.012,75 euros, par création de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € dans le cadre de l'apport en nature par la société InVivo Group (801 076 282 R.C.S. Paris) au profit de la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de la société InVivo Retail (801 076 076 R.C.S. Paris).

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

L'augmentation du capital social ne peut être réalisée, le cas échéant, en fonction de ses termes et conditions, que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions B conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, étant précisé que le rachat des Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11.4 des Statuts ne peut s'effectuer qu'auprès de tous les actionnaires titulaires d'Actions B se trouvant dans la même situation conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions Ordinaires ou d'Actions B suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions Ordinaires ou des Actions B.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions B nouvelles, chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions B.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions Ordinaires ou les Actions B, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute deux jours de bourse avant l'ouverture de celle-ci et s'achève deux jours de bourse avant sa clôture.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public ou d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d' Actions Ordinaires, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions Ordinaires ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d' Actions B ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions B ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en

conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions Ordinaires revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions B entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 11.3 des Statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

Conformément aux dispositions des articles L.228-1 et suivants du Code de commerce, la Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des

renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Stipulations générales communes à toutes les Actions

Chaque Action donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix. En application de la faculté prévu par l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est conféré aux titulaires d'actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, conformément à ce qui est rappelé à l'article 18.6 des Statuts.

Chaque Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts

our les Actions B et à l'Article 11.4 des Statuts pour les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions B telle que prévue audit Article 11.4.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toute modification des droits attachés aux Actions B doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.2 Droits et obligations attachées aux Actions B

Les Actions B sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts et stipulées rachetables à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Action B dans les conditions et selon les modalités prévues par les Statuts.

Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'Article ARTICLE 27 des Statuts, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; et
- (ii) la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A telle que prévue à l' Article 11.2.2 des Statuts.

11.3 Rachat des Actions B

Dès l'approbation du projet de Rapprochement d'Entreprises par le Conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le rachat

es Actions B pourra être mis en œuvre à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Action B, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 11.4.

11.3.1 Conditions du rachat des Actions B

Le rachat des Actions B par la Société nécessite la réalisation des conditions cumulatives suivantes:

1. Le Président du Conseil d'Administration doit avoir convoqué, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les administrateurs à une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur un projet de Rapprochement d'Entreprises, dans les conditions prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts.
2. Le Conseil d'administration ainsi convoqué doit avoir approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises qui lui a été soumis à la Majorité Qualifiée, sur la base du rapport de l'Expert Financier.
3. A la suite du vote favorable du Conseil d'administration adopté dans les conditions prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la Société publie un avis (i) décrivant le rojet de Rapprochement d'Entreprises, (ii) contenant notamment les mentions de la position recommandation n°2015-05 de l'AMF et (iii) indiquant qu'en conséquence de son approbation par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, le Rapprochement d'Entreprises sera mis en œuvre (l'« **Avis de Rapprochement d'Entreprises** »).
4. Consécutivement à la publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, tout actionnaire titulaire d'Actions B disposera de la possibilité de se faire racheter ses Actions B. Chaque actionnaire titulaire d'Actions B disposera ainsi d'une période de trente (30) jours calendaires suivant l'Avis de Rapprochement d'Entreprises pour notifier à la Société qu'il/elle souhaite que ses Actions B soient rachetées par la Société.
5. Chacun des titulaires d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat devra :
 - avoir notifié à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'administration avec copie au Directeur Général, ou par voie de courriel à l'adresse indiquée dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire suivant la date de publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, son intention de se faire racheter ses Actions B ;
 - avoir eu la pleine et entière propriété, le trentième (30^{ème}) jour ouvré suivant l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, des Actions B détenues sous forme nominative pure administrée ;
 - avoir mis sous la forme nominative pure ou administrée, au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, l'intégralité des Actions B qu'il détient et les avoir maintenues sous cette forme jusqu'à la date de rachat des Actions B par la Société ;
 - ne pas avoir transféré la pleine propriété de ses Actions B au profit d'un tiers à la date de rachat des Actions B par la Société ;

-
- ne pas s'être engagé irrévocablement auprès de la Société à ne pas demander le rachat de ses Actions B préalablement à la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le Rapprochement d'Entreprises.

6. Le Rapprochement d'Entreprises, dont le projet a été approuvé par le Conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article **Erreur ! source du renvoi introuvable.**, doit avoir été réalisé par la Société au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

Seules sont rachetées par la Société les Actions B non démembrées dont est propriétaire un actionnaire ayant respecté strictement les conditions décrites ci-avant et uniquement dans la limite du nombre des Actions B détenues par cet actionnaire.

11.3.2 Modalités du rachat des Actions B

La Société procède au rachat des Actions B dans un délai expirant au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.

Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 11.3.1 sont réalisées.

Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix (10) euros.

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.3 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.3 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.3.3 Information liée au rachat des Actions B

Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 11.3, sont rappelées dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises.

11.3.4 Registre des achats et des ventes

La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions B, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11.4 Conversion des Actions B en Actions Ordinaires

En cas de réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.3 des Statuts, sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action B, du seul fait et par le seul effet de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

La conversion en Actions Ordinaires des Actions A et des Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.3 des Statuts, ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, sous réserve des Actions B dont la conversion en Actions Ordinaires interviendra en application du paragraphe suivant.

Postérieurement à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, toute Action B détenue par un actionnaire souhaitant se faire racheter ses Actions B, non encore convertie en action ordinaire à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises et qui, avant la date de rachat arrêtée par le Conseil d'administration en application de l'Article 11.3.2, fait l'objet d'une demande de conversion en action ordinaire ou est cédée à un tiers par son détenteur, est automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire du seul fait et par le seul effet de la demande de conversion ou de sa cession avec effet immédiat.

A la date de rachat des Actions B par la Société en application de l' Article 11.3 des Statuts, toute Action B qui n'est pas détenue en pleine propriété sous la forme nominative pure n'est pas rachetée par la Société et est automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire.

Les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions B sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.

Chaque Action Ordinaire résultant de la conversion des Actions A et des Actions B donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires conformément aux stipulations de l'Article 18.6 des Statuts.

Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions B et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la conversion en Actions Ordinaires des Actions B est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

ARTICLE 12. TRANSMISSION

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 13. ACTIONS DE PREFERENCE

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 14. AUTRES VALEURS MOBILIERES

Au cours de l'existence de la Société il peut être créé tout type de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créance sous les conditions et modalités prévues par la loi.

TITRE 3

OBLIGATIONS

ARTICLE 15. CREATION ET FORME

La Société peut émettre toutes formes d'obligations sur décision ou autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Les titres des obligations sont nominatifs ou au porteur au choix de l'obligataire.

TITRE 4

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur à la condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre

provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le tiers au moins des administrateurs seront des membres indépendants (« **Membre(s) Indépendant(s)** »). Afin d'être qualifié de Membre Indépendant, l'administrateur concerné devra respecter les conditions fixées par le Code AFEP-MEDEF.

16.2 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président (le « **Président du Conseil d'Administration** ») et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président du Conseil d'Administration en fonction vient à dépasser cet âge, ses fonctions prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-51 du Code de commerce.

Si le Président du Conseil d'Administration n'est pas le Directeur Général, le Directeur Général et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués prêtent leur concours au Président du Conseil d'Administration d'afin d'obtenir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration (notamment en cas d'empêchement temporaire ou de décès au sens de l'article L. 225-50 du Code de commerce), il est désigné un administrateur délégué dans les fonctions de Président qui est choisi parmi les administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration désigne un président de séance.

16.3 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés. Par exception, certaines décisions réservées au Conseil d'administration sont prises à des majorités spécifiques, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

16.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par l'article L. 225-35 du Code de commerce, par le Règlement Intérieur et par les Statuts.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.5 Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les attributions des comités ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi, le Règlement Intérieur ou les Statuts, ni pour effet de réduire ou limiter les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

16.6 Rémunération des administrateurs - Responsabilité

L'assemblée générale peut allouer aux administrateur, à titre de rémunération, une sommes fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Le mandat des administrateurs représentants de salariés est gratuit.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE

17.1 Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du Conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

17.2 Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, le Directeur Général, qui peut ne pas être administrateur, est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, ses fonctions prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-56 du Code de commerce, par le Règlement Intérieur et par les Statuts.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

17.3 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe, le cas échéant, leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-56 du code de commerce, par le Règlement Intérieur et par les Statuts.

TITRE 5

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE 6

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. DISPOSITIONS GENERALES

21.1 Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

21.2 Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

21.4 Participation

Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire possédant des Actions B a le droit de participer aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires des Actions B et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'Assemblée par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée d'actionnaire, soit sous forme papier, soit par un moyen électronique de télécommunication sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Président du Conseil d'Administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

21.5 Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

21.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce et à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d' Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions B. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

22.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, et sous réserve de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions B dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

ARTICLE 23. ASSEMBLEES SPECIALES

Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions B

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions B présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs aux Actions B n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

TITRE 7

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25. BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 26. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il pourra également être distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi et il pourra être offert aux actionnaire, pour tout ou partie desdits acomptes, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 8

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre (4)

mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

30.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

30.2 Liquidation – Clôture

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l' Article 24 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, les dispositions de l'article 11.2 des Statuts s'appliquent à la répartition du boni de liquidation.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 32. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration ou des comités, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

Annexe 1 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Actions	a la signification donnée à l'article ARTICLE 6 des Statuts.
Actions Ordinaires	désignent les Actions Ordinaires Existantes, toute action ordinaire résultant de la conversion des Actions B ou de l'exercice des bons de souscription d'actions émis par la Société ainsi que toutes nouvelles actions ordinaires émises par la Société.

Actions Ordinaires Existantes	désigne les [●] actions ordinaires composant le capital social de la Société.
Actions B	a la signification donnée à l'article ARTICLE 6 des Statuts.
Assemblée	désigne toute assemblée générale des actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires ou d'actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas.
Avis de Rapprochement d'Entreprises	désigne l'avis visé au point 3 de l'article 11.3.1 des Statuts, devant être émis par la Société, suite à l'approbation par le Conseil d'administration d'un Rapprochement d'Entreprises et prévoyant la possibilité pour les actionnaires titulaires d'Actions B de faire racheter leurs Actions B par la Société.
Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.
Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Directeur Général	a la signification donnée à l'article 17.1 des Statuts.
Majorité Qualifiée	désigne la majorité des membres composant le Conseil d'administration en ce compris la majorité des deux-tiers des Membres Indépendants composant le Conseil d'administration, étant précisé qu'en cas de partage de voix, le Président du Conseil d'administration ne disposera pas d'une voix prépondérante.
Membre(s) Indépendant(s)	désigne chacun des administrateurs visés à l'article 16.1, qualifiés d'indépendants selon les conditions fixées par le Code AFEP-MEDEF.
Président du Conseil d'Administration	a la signification donnée à l'article 16.2 des Statuts.
Rapprochement d'Entreprises	désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine de la distribution de biens de consommation en Europe répondant à des critères de durabilité, tel que visé à l'article 2.
Réalisation du Rapprochement d'Entreprises	désigne la réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises.
Règlement Intérieur	a le sens qui lui donné à l'article 1 des Statuts ;
Statuts	désigne les présents statuts.
Société	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 des Statuts.